

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

SÉANCE DU 8 JUILLET 2021
CONVOCATION DU 5 JUILLET 2021

Le 8 Juillet 2021, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en mairie de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.
Nombre de Conseillers : 19

PRÉSENTS :

M CHOCRAUX, M DESPREZ, Mme GELEZ, M ROCHE, Mme DA SILVA MARTINS, Mme CARON, M GOHIER, Mme DELATRE, M HENRIQUET, M BOUVRY, M. BAERT

EXCUSÉ AYANT DONNÉ POUVOIR :

M CHACORNAC à M CHOCRAUX
M OLIVE à M ROCHE
Mme PERAL à Mme DA SILVA MARTINS
Mme BROUTIN à Mme CARNEAU
Mme SINIARSKI à Mme DELATRE
Mme THELLIER-CUVELIER à Mme GELEZ

ABSENTS :

M LAGANGA
Mme DELTOUR

Secrétaire de séance : M François HENRIQUET

DÉLIBÉRATION N°33/2021

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Le Maire de Cappelle-en-Pévèle et son 1^{er} adjoint aux finances, M. DESPREZ expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant deux années qui suivent celle de leur achèvement (art. 1383 du Code général des impôts) sauf délibération contraire de la commune sur la part de la TFPB qui leur revient.

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire.

Avant la réforme, l'exonération s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Pour permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de l'exonération sur l'ancienne part départementale de TFPB transférée à la commune, le législateur a fixé une exonération minimum de 40% sur l'ensemble de la nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale).

M. Desprez indique que pour rester cohérent avec la précédente délibération supprimant l'exonération de 2 ans, il est proposé de voter pour le taux de 40 % d'exonération.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (17 voix pour) :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Bernard CHOCRAUX



DATE DE PUBLICATION : 12/07/2021

DATE DE TRANSMISSION AU PRÉFET : 12/07/2021